



EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

18^e séance du mardi 2 mai 2023

Présidence de Mme Magali Crausaz Mottier, présidente

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le Préavis N° 2023/09 de la Municipalité, du 9 février 2023 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation pour l'art dramatique, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;
2. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation Béjart Ballet Lausanne, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;
3. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation pour l'art musical, lyrique et chorégraphique, au profit d'une disposition modifiée de l'article 10 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 10 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts » ;

4. d'autoriser la Municipalité à valider les changements des statuts de la Fondation Soins Lausanne, au profit d'une disposition modifiée de l'article 13 des statuts de ladite fondation lui conférant cette compétence. Sous réserve de l'accord du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance, l'article 13 ainsi modifié aura la teneur suivante : « Conformément aux articles 85 à 86b (hormis l'article 86a) CC, sous réserve de l'approbation de deux tiers des membres du Conseil de fondation et moyennant un préavis de la Municipalité, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des fondations une modification des statuts »

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne

le mardi deux mai deux mille vingt-trois.

La présidente :



Le secrétaire :

